

## NOTE D'ORIENTATION TECHNIQUE

Mesdames, Messieurs,

La CNSA a averti l'ensemble du secteur, par communiqué du 31 mai, sur la fin programmée des temps d'équivalence prévue dans l'accord du 16 juin 2016.

En dépit des réserves émises sur le texte et de toutes les précautions prises auprès des pouvoirs publics pour préserver au mieux les droits des entreprises et des salariés du secteur, la situation actuelle reste confuse et plus que complexe puisque la DGT ne s'est pas prononcée officiellement sur un maintien du régime des équivalences (les dispositions de la garde départementale n'ayant pas été modifiées au sens du texte) et que les directives des ARS sur une application ou une non-application de l'accord divergent selon les départements.

Le changement dans l'organisation du système des gardes et les positions ambiguës suscitent des doutes et des questionnements légitimes auxquels la Chambre se doit de répondre. Pour ce faire, elle a rédigé à votre intention une note d'orientation technique destinée à faciliter votre prise de décision et à organiser vos temps de pause lors des gardes. Cette note facultative, et sans valeur juridique, devra néanmoins, si vous choisissez de la suivre, être adaptée en fonction de votre choix d'organisation du calcul du temps de travail effectif durant les gardes.

Rappel des dispositions de l'accord :

A compter du 16 juin 2019, les périodes de travail antérieurement appelées « services de permanence » suivent désormais le même régime que les autres périodes, et ne sont donc plus qualifiées de permanence au sens de leur planification et de leur durée. Les entreprises ne sont plus tenues par la durée minimale de 10 heures d'amplitudes durant les périodes de nuits, dimanches et jours fériés. Elles peuvent désormais organiser leur activité en fonction de leur besoin réel, à condition de respecter la durée minimale de temps de travail fixée à 4h30 par l'accord du 16 juin 2016.

*Choix 1 -AMPLITUDE de 12 H avec **REGULATION** : choix compatible pour les entreprises où les équipes sont régulées durant la garde départementale*

Le Chef d'entreprise, ou son représentant, doit organiser au minimum 2 heures de pause car le temps de travail effectif ne peut dépasser 10 heures (10 heures ou 12 heures une fois par semaine ou une seconde fois dans la limite de six fois par période de douze semaines, à condition que la durée hebdomadaire du travail ait été répartie sur cinq jours au moins).

Au regard de l'activité inopinée durant les périodes de garde le régulateur identifiera et indiquera à chaque équipage un temps de pause de 20 minutes six fois durant la garde ou de 30 minutes quatre fois durant la garde.

Exemple : durant la nuit à 22h / 23h / 0h / 1h / 2h / 3h

Exemple : durant la nuit à 22h / 0h / 2h / 4h

Exemple : durant la journée à 10h / 11h // 12h / 13h / 14h / 16h

Exemple : durant la journée à 10h / 12h / 14h / 16h

Si l'équipage est en mission à l'heure prévue, alors la pause sera prise immédiatement à la suite de la mission en cours ou sur la plage suivante.

Si la pause légale est interrompue et dure moins de 20 minutes : elle est requalifiée en Temps de Travail Effectif (TTE).

Si la pause repas est interrompue et dure moins de 30 minutes, elle est requalifiée en TTE.

Toutefois, si la pause repas a une durée de 20 minutes, elle peut être prise en compte au titre de la pause légale (nul besoin alors de reporter la pause légale).

**Les temps de pause devront être impérativement identifiés sur la feuille de route dans la case observations.**

*Avantages et inconvénients :*

- *Choix idéal car les temps de pause sont planifiés en temps réel et organisés.*
- *Risque faible, sauf si les temps de pause ne sont pas correctement identifiés sur la feuille de route.*

**Choix 2- AMPLITUDE de 12H sans REGULATION** 6 pauses possibles dans des plages horaires prédéfinies : choix compatible pour les entreprises qui ne sont pas régulées.

Le Chef d'entreprise, ou son représentant, doit organiser au minimum 2 heures de pause car le temps de travail effectif ne peut dépasser 10 heures (10 heures ou 12 heures une fois par semaine ou une seconde fois dans la limite de six fois par période de douze semaines, à condition que la durée hebdomadaire du travail ait été répartie sur cinq jours au moins).

Au regard de l'activité inopinée durant les périodes de garde, il a été décidé de planifier un temps de pause de 20 minutes six fois durant la garde.

*Exemple : durant la nuit à 22h / 23h / 0h / 1h / 2h / 3h*

*Exemple : durant la journée à 10h / 11h / 12h / 13h / 14h / 16h*

Si l'équipage est en mission à l'heure prévue, alors la pause sera prise immédiatement à la suite de la mission en cours ou sur la plage suivante.

Si la pause légale est interrompue et dure moins de 20 minutes : elle est requalifiée en Temps de Travail Effectif (TTE).

Si la pause repas est interrompue et dure moins de 30 minutes, elle est requalifiée en TTE.

Toutefois, si la pause repas a une durée de 20 minutes, elle peut être prise en compte au titre de la pause légale (nul besoin alors de reporter la pause légale).

**Les temps de pause devront être impérativement identifiés sur la feuille de route dans la case observations.**

*Avantages et inconvénients :*

- *Choix répondant à l'accord, les temps de pause sont planifiés à priori.*
- *Risque : même si les temps de pause sont planifiés, ils sont laissés sous la responsabilité du salarié notamment s'il doit répondre au téléphone pendant sa pause. Le salarié peut donc prétexter de surveiller le téléphone et de ne pas pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.*

**Choix 3 - MAINTIEN DU COEFFICIENT EN VIGUEUR DANS L'ENTREPRISE**

Au regard de l'activité inopinée durant les périodes de garde, il a été décidé de conserver le coefficient en vigueur dans l'entreprise.

Selon la DGT consultée par la DGOS, les conditions de l'application de l'accord du 16 juin 2016 ne seraient pas réunies puisque la garde n'a toujours pas été modifiée règlementairement.

Toutefois, il a été décidé d'identifier des temps de pause.

Sera planifié un temps de pause de 30 minutes aux heures suivantes :

Exemple : durant la nuit à 22h / 0h / 2h / 4h

Exemple : durant la journée à 10h / 12h / 14h / 16h

Si l'équipage est en mission à l'heure prévue, alors la pause sera prise immédiatement à suivre de la mission en cours.

### **Les temps de pause devront être impérativement identifiés sur la feuille de route.**

*Avantages et inconvénients :*

- *Choix en phase avec la réponse de la DGT et de la DGOS qui indiquent, dans certains courriers, que les conditions ne sont pas réunies pour l'application de l'accord. Dans ce cas, il reste impératif d'identifier les temps de pause afin de vous prémunir d'un éventuel litige.*
- *Risque :*
  - *Pas de position officielle de la DGT.*
  - *Les OS considèrent que le coefficient ne s'applique plus. Risque de litige devant un juge prud'homal.*
  - *Le TTE avec le coefficient de 80% est égal à 9.60 de TTE au lieu de 10H donc le salarié est perdant (il serait préférable de passer à un coefficient de 83,5 % afin de sécuriser)*

### **RAPPEL**

**Durée minimale hebdomadaire de travail : 4 heures 30**

**Durée maximale quotidienne de travail : 10 heures ou 12 heures une fois par semaine ou une seconde fois dans la limite de six fois par période de douze semaines, à condition que la durée hebdomadaire du travail ait été répartie sur cinq jours au moins.**

*Article D.3312-6 du code des transports : « La durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder dix heures. Toutefois, l'employeur en cas d'urgence et une convention ou un accord collectif de branche ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut porter la durée quotidienne maximale du travail effectif à douze heures une fois par semaine, pour le personnel roulant. Cette durée peut être portée à douze heures une seconde fois par semaine, dans la limite de six fois par période de douze semaines, à condition que la durée hebdomadaire du travail ait été répartie sur cinq jours au moins ».*

**Durées maximales hebdomadaires de travail : 48 heures par semaine - 46 heures sur une période quelconque de trois mois consécutifs.**

*Article D.3312-32 du code des transports : « La durée hebdomadaire moyenne de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire, comptée heure pour heure, ne peut excéder quarante-six heures sur une période quelconque de trois mois consécutifs ou, dans les conditions prévues à l'article L. 1321-3, de quatre mois consécutifs. »*